

Délai d'opposition : 26 septembre 1951

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

**celui qui concerne les mesures de défense économique
envers l'étranger**

(Du 15 juin 1951)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 février 1951 (*),

arrête :

Article premier

L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939 (**), est prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2

Le Conseil fédéral publiera le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 relative aux votations populaires concernant les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 juin 1951.

Le vice-président, B. BOSSI

Le secrétaire, Ch. OSER

(*) FF 1951, I, 381.

(**) RO 55, 1324.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 juin 1951.

Le président, Aleardo PINI

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 15 juin 1951.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8607

Date de la publication: 28 juin 1951

Délai d'opposition: 26 septembre 1951
